



PROSPECTIVES

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DES IRARQUES NANTAIS

LA LETTRE DE LA PRÉSIDENTE

Sommaire :

Page 1 : la lettre de la présidente

Page 2 :
Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 ;
Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;

Page 5 :
La réforme de la gestion des retraites ;
Que deviennent-ils ?

Page 9 :
Hommage à Christian Lorient ;
Avis de décès ;

Page 11 :
Promotions ;
Résultats de concours ;

Page 12 :
Félicitations ;
Rencontres locales ;
Comment contacter le bureau ?

Cher(e)s collègues,

L'année 2020 s'est enfin achevée mais ce début d'année 2021 n'est pas encore le signe que nous soyons sortis de cette crise sanitaire. Il faut nous armer de patience en ne nous laissant pas gagner par l'ambiance anxieuse qui règne, alimentée par les propos des uns et des autres. Bon courage à toutes et tous.

J'espère que le dîner à Bordeaux ainsi que le week-end au pays basque pourront se tenir en mai. Concernant l'assemblée générale prévue en mars, la date ne sera pas changée : soit elle pourra se tenir en présentiel, soit elle se fera par visioconférence comme en novembre. A l'avenir, les assemblées générales se feront en partie en visio pour permettre à tous ceux et toutes celles qui le souhaitent d'y participer sans l'obligation d'être présent(e) à Paris sous la condition de disposer d'une salle permettant l'opération.

Le projet de reprendre les déjeuners est repoussé jusqu'à nouvel ordre, peut-être pour le dernier trimestre.

Aucun d'entre vous n'a reçu de bulletin sous format papier en 2020 contrairement à ce qui était prévu. Cette année, les promotions 1988/1989 à 2004/2005 en seront destinataires.

Pour ce qui est de la mise à jour de l'annuaire, je déplore le manque de réponses aux messages envoyés : sur environ 1 000 demandes de mises à jour en 2020, 310 réponses ont été reçues. Ce n'est pas mal mais insuffisant. Je vous remercie d'avoir la gentillesse de prendre 5 mn pour répondre : ce serait sympathique d'autant plus que retrouver certains relève du parcours du combattant et des facteurs chance et opiniâtreté. Je suis Bretonne mais tout de même.

Il était prévu un article sur le reclassement à l'issue de l'IRA du fait que nos jeunes collègues ont parfois l'air un peu perdu à ce sujet mais pour des raisons indépendantes de ma volonté, cela est reporté pour le deuxième numéro de l'année (normalement). En cas de difficulté ou incompréhension, que nos jeunes collègues n'hésitent pas à me contacter sachant qu'ils ont 6 mois pour demander une révision après notification du reclassement.

Irarquement vôtre.

DÉCRET N° 2017-722 DU 2 MAI 2017

Un collègue parti en formation au principalat en est revenu avec une information intéressante, à savoir le décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade modifiant le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État. À noter que ce décret du 2 mai 2017 s'applique aux 3 versants de la fonction publique.

Article 2 : Le 7° de l'article 3 (NDRL : du décret n° 2010-888) est complété par les dispositions suivantes : « Lorsque le fonctionnaire a atteint, depuis au moins trois ans au 31 décembre de l'année au titre de laquelle il est procédé à l'évaluation, le dernier échelon du grade dont il est titulaire et lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès à celui-ci par concours ou promotion internes, ses perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien et font l'objet d'une appréciation particulière du supérieur hiérarchique dans le compte rendu de cet entretien mentionné à l'article 4. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. Ces dispositions sont applicables aux agents en position de détachement, aux agents intégrés à la suite d'un détachement ou directement intégrés, qui n'ont bénéficié, depuis leur nomination au sein de leur administration, établissement ou collectivité territoriale d'origine, d'aucune promotion ni par voie d'avancement ni par voie de concours ou de promotion internes. »

Ce texte s'applique à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de grade de l'année 2019.

Ainsi, la fiche n° 12 du mémento sur l'entretien professionnel du ministère de l'intérieur le mentionne mais il est à craindre que peu, évaluateur ou évalué, ait pris le temps de relever ces dispositions ce qui démontre qu'il faut prendre le temps de lire soigneusement ce type de documents même si l'exercice est bien connu dorénavant et que les intéressés (évalués et évaluateurs) pensent tout connaître du sujet.

En cette période où débute pour beaucoup la période de l'entretien professionnel annuel, ces dispositions sont intéressantes pour un certain nombre d'entre nous qui n'ont pas réussi l'examen professionnel pour l'accès au grade de principal, qui n'ont pas eu le temps de le préparer ou qui n'ont pas eu envie de le passer pour des raisons leur appartenant. Bien sûr, il faut que nos supérieurs hiérarchiques soient bien disposés à l'égard des potentiels bénéficiaires mais tout le monde n'est pas en conflit avec ceux-ci.

Cette procédure rentre dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations dit PPCR prévoyant qu'un fonctionnaire a droit à 2 grades au sein de son corps d'appartenance (droit ne signifiant pas que cela est une obligation, évidemment).

Ces avancements de grade sont soumis à la validation des CAP. La DGAFP contactée en décembre afin que les modalités exactes de cette procédure nous soient précisées – il y a parfois des subtilités dans l'application des textes – n'a pas encore répondu. Dès que cela sera fait, nous vous communiquerons les détails de cette réponse.

En conclusion, si vous êtes concerné(e), n'hésitez pas à évoquer le sujet avec votre évaluateur.

LE CONGÉ POUR INVALIDITÉ TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)¹

Depuis 2019, le CITIS² remplace les congés pour accident de travail, accident de trajet et de maladie imputable au service prévus par l'article 34 de la loi n° 84-46 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée et par l'article 57 2° de la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée.

¹ Source : INTERCO MAG n° 245

² Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée

Si les sinistres sont les mêmes qu'antérieurement, des différences de traitement sont à noter.

- accident de service.

Le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service de son accident dès lors :

- * qu'il se produit dans le temps de travail de l'agent ;
- * sur le lieu de service ;
- * dans l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal (agent en formation ou en réunion en-dehors de son service d'affectation ou en mission pour le compte de son employeur) ;

mais la présomption tombe si :

- * faute personnelle du fonctionnaire (exemple : accident de circulation alors que l'agent présente un taux d'alcool trop élevé) ;
- * toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service (exemple : accident survenu lors d'une pause méridienne alors que l'agent se rendait à un rendez-vous médical privé) ;

- accident de trajet.

Il doit être prouvé par l'agent et peut être reconnu imputable s'il se produit :

- * sur le parcours habituel entre le lieu de service du fonctionnaire et sa résidence (points de départ ou d'arrivée) ;
- * pendant la durée normale pour l'effecteur c'est-à-dire dans un temps normal par rapport aux horaires de l'agent et aux modalités du trajet, itinéraire qui ne doit pas être détourné sauf pour nécessités de la vie courante (école, crèche, boulangerie...)
- * s'il y a absence de fait personnel de l'agent (exemple : faute de conduite ou altercation avec un autre conducteur) ou de toute autre circonstance particulière étrangère (exemple : détour à la sortie du travail dans la direction opposée au domicile) ;

- maladies professionnelles :

* *maladies désignées par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles [L. 461-1](#) et suivants du code de la sécurité sociale* et contractées dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau et pour lesquelles les agents remplissent les conditions. Le fonctionnaire n'a pas à prouver l'imputabilité au service de la maladie s'il réunit les critères suivants :

- la maladie figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la sécurité sociale ;
- les délais entre la cessation d'exposition au risque supposé à l'origine de la maladie et la constatation de celle-ci doivent être respectés ;
- l'agent doit exercer un travail l'exposant habituellement au risque visé par le tableau.

Il n'y a pas de saisine de la commission de réforme.

* *maladies désignées dans un tableau pour lesquelles les agents ne remplissent pas les conditions.* Si l'une des trois conditions précitées n'est pas remplie, l'agent doit établir qu'elle est directement causée par son activité professionnelle.

La commission de réforme est obligatoirement saisie.

* *les maladies hors tableau* : l'agent doit apporter la preuve qu'elle est essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraîne un taux d'incapacité au moins égal à 25 %.

La commission de réforme est obligatoirement saisie.

Les démarches de l'agent pour bénéficiaire du CITIS.

- La déclaration : l'agent doit adresser à son employeur un formulaire de déclaration d'accident ou de maladie professionnelle précisant les circonstances des lésions, accompagné d'un certificat médical. D'autres pièces peuvent être jointes au formulaire ou adressées ultérieurement. Agent peut demander le formulaire à son employeur.
- Les délais : le formulaire complété doit être adressé dans les 15 jours à compter de l'accident de service ou de trajet. Si l'impact n'est pas décelé immédiatement, le formulaire doit être envoyé dans les 15 jours de la constatation médicale, celle-ci pouvant être effectuée dans les 2 ans à compter de l'accident.

Si l'agent n'a pas respecté les délais pour adresser sa déclaration, sa demande est rejetée par son employeur avant son instruction.

Les actions de l'employeur en vue de l'octroi du CITIS.

- L'instruction du dossier : à réception de la déclaration, l'employeur vérifie que le délai a bien été respecté par l'agent et analyse le dossier. Des délais d'instruction doivent être respectés : un mois pour les accidents et deux mois pour la maladie professionnelle, auxquels il faut ajouter, si l'employeur n'est pas en mesure de prendre une décision, trois mois en cas d'enquête, expertise ou saisine de la commission de réforme.
Si, à l'issue des délais maximum, l'instruction n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS à titre provisoire par arrêté pour la durée indiquée sur le certificat médical initial et éventuellement de prolongation jusqu'à la décision finale de son employeur.
- La décision d'imputabilité ou de refus d'imputabilité au service : au terme de l'instruction, l'employeur prononce ou refuse l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie.
 - La décision d'imputabilité n'a pas à être motivée mais elle doit préciser à l'agent son placement en CITIS, la période de prise en charge, le versement de l'intégralité de son traitement et la prise en charge des frais médicaux.
 - Le refus de reconnaissance d'imputabilité au service doit être notifié à l'agent et motivé. Dans ce cas, l'employeur retire sa décision de placement à titre provisoire en CITIS et procède aux mesures nécessaires tenant au reversement des sommes indûment versées.

Les droits et obligations du bénéficiaire d'un CITIS.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un CITIS conserve l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'un des 3 sinistres. Le temps passé en CITIS est considéré comme une période de service accompli pour l'ouverture des droits à congés annuels et est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade et pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

Pendant ce congé, l'employeur peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en CITIS et peut ainsi convier le fonctionnaire à une visite de contrôle par un médecin agréé. Cette visite de contrôle est obligatoire au moins une fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé. Le fonctionnaire est tenu de se soumettre à cette visite. L'agent bénéficiant d'un CITIS doit informer son employeur de tout changement de résidence et de toute absence de son domicile de plus de 2 semaines et doit également cesser toute activité rémunérée durant le congé.

La sortie du CITIS.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à son employeur un certificat médical final de guérison ou de consolidation établi par

son médecin traitant. L'employeur pourra alors clôturer le dossier par un arrêté, sans que cela fasse obstacle à la prise en charge d'une éventuelle rechute.

Le fonctionnaire sera alors :

- apte à reprendre ses fonctions et réintégré dans son emploi, sans formalité spécifique ou réaffecté dans un emploi correspondant à son grade. Dans les 2 cas, une visite auprès du médecin du travail³ peut être envisagée en vue d'un éventuel aménagement de poste ;
- apte à la reprise d'autres fonctions avec la possibilité de bénéficier d'une période de préparation au reclassement en cas d'inaptitude définitive à ses fonctions ;
- inapte définitivement à toutes fonctions avec la possibilité d'être à la retraite pour invalidité.

La guérison ou la consolidation d'une maladie ou d'un accident n'exclut pas l'éventualité d'une rechute et sa prise en charge par l'employeur. La déclaration de rechute est effectuée par l'agent dans les mêmes conditions de forme que l'évènement initial et dans un délai maximal d'un mois⁴.

LA REFORME DE LA GESTION DES RETRAITES

Depuis le 1^{er} décembre 2020, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur⁵ demandent leur retraite en ligne, au minimum 6 mois avant la date de départ souhaitée sur le site internet de l'ENSAP, site sur lequel les fiches de paie ou le compte individuel de retraite.

Si l'agent a ouvert des droits dans d'autres régimes, il pourra effectuer une seule demande pour l'ensemble des régimes de retraite, de base et complémentaire où il aura cotisé. Il peut également visualiser les trimestres acquis dans chacun des régimes. Il est ensuite orienté sur le site de l'ENSAP pour sa retraite de fonctionnaire de l'Etat et finaliser sa demande de pension.

Si, pour les plus jeunes, cette perspective est lointaine, il faut cependant être vigilant et ne pas attendre les 6 mois avant la date souhaitée de départ à la retraite pour vérifier les trimestres acquis. Par expérience, il est facile d'obtenir une régularisation mais il suffit de ne pas avoir le document utile sous la main pour voir le temps défiler rapidement.

De plus, il arrive que l'on soit certain de sa date de départ d'après ses calculs mais en faisant une simulation, on peut découvrir que l'on a tout intérêt à prolonger de quelques années la vie professionnelle. Pour certain(e)s, cela peut être une bénédiction, pour d'autres, c'est moins sûr. Dans ce dernier cas, il vaut mieux s'en rendre compte suffisamment tôt pour assimiler cette réalité.

HOMMAGE A CHRISTIAN LORiot

Deux ans passés ensemble à l'IRA de Nantes (85-86)

Nous nous sommes ensuite retrouvés à la préfecture du Calvados quelques années plus tard, puis au SGAR de Basse-Normandie où le secrétaire général de l'époque nous a confié la réorganisation administrative de ses services.

Nous y avons formé ensemble une équipe de direction je pense efficace et en bonne entente.

³ Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique d'Etat.

⁴ Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

⁵ Cette procédure ne doit pas être réservée aux seuls fonctionnaires du ministère de l'intérieur mais la source est le ministère...

C'est avec une grande tristesse que j'ai appris que tu nous avais quitté si prématurément.
Toutes mes pensées à Maryvonne et à votre fille.
Je garderai le souvenir d'un collègue agréable et compétent.
Salut Christian

Jean LEGAL

AVIS DE DECES

Cécile BOSSY (BEGUE) (00/01) : décédée le 13/09/20
Bernard MASSON (83/84) : décédé le 05/09/20
Roger ORJUBIN (92/93) : décédé

QUE DEVIENNENT-ILS ? – PROMOTIONS

Concours d'entrée aux IRA : CE : concours externe – CI : concours interne – 3C : 3^{ème} concours

Administrateur général au 01/01/20

Brice CANTIN (90/91) - CE Jean-Luc HICKEL (85/86) - CE
Béatrice STEFFAN (85/86) - CE

Administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe (décret du 30/11/20)

Patrice LAUSSUCQ (88/89) - CE

Sous-préfet hors classe au 01/01/20 (décret du 14/12/20)

Emmanuel BAFFOUR (05/06) - CI Yann GERARD (00/01) - CE

Premier conseiller de chambre régionale des comptes 2021

Gaël CHICHEREAU (02/03) - CE

Premier conseiller de TA et de CAA 2021

Cédric BELLITY (07/08) - CE Carole MILIN (06/07) - CE

Tour extérieur conseiller de TA et de CAA 2021

4 lauréats : H : 0 (0,00 %) – F : 4 (100,00 %)

Khéra BENZAID (12/13) - CE Anne-Claire DELRIEU (11/12) - CE
Gladys DUROUX (08/09) - CE

Tour extérieur administrateur civil 2020

32 lauréats : H : 15 (46,88 %) – F : 17 (53,12 %)

Nicolas CHEREL (03/04) - CE Julien RIGABER (04/05) – CE
Emmanuel SAVARIN (06/07) - CE Cécile SEBBAN (06/07) - CE

Attaché d'administration hors classe échelon spécial 2020 - Éducation nationale

Myriam CHRISTIEN (89/90) – CE Thierry DAUM (92/93) – CI
Juliette LE LUYER (99/00) – CE Alain PROD'HOMME (95/96) - CI
Marylène STROH (81/82) - CE

Attaché d'administration hors classe 2020 - Éducation nationale

Cécile BLANCON (90/91) – CE
Alida GABINO (89/90) – CI
Jean-François LIENART (94/95) - CI
Maryse DUCAZAUX GONZALEZ (82/83) – CE
Marie-Elisabeth LEGROS (80/81) – CE
Sébastien REST (07/08) - 3C

Attaché d'administration hors classe échelon spécial au 01/01/20 – Intérieur

Marie-Françoise LE PAULIC (81/82) - CE
François LEGROS (90/91) - CI

Attaché d'administration hors classe au 01/01/21- Intérieur

Guillaume BLAVEC (01/02) – CE
Sylvie GARAU (85/86) – CE
Christian LEPINAY (96/97) – 3C
Raphaël RONCIERE (03/04) – CE
Hervé VALTEL (83/84) - CE
Christelle BOURREAU (93/94) – CE
Carine KERZERHO (01/02) – CE
Carine MATHE (01/02) – CE
Yoann SATURNIN DE BALLANGEN (08/09) - 3C

Attaché d'administration hors classe – Intérieur

Francis LAUNEY (93/94) – CI au 06/11/21
Catherine TONNERRE (93/94) – CE au 02/12/21

Attaché principal d'administration au 01/01/21- Intérieur

Paul de VILLEPIN (03/04) – 3C
Laure-Anne SAMSON (02/03) – CI
Nolwen HAMON (03/04) - CE

QUE DEVIENNENT-ILS ? – RÉSULTATS DE CONCOURS

Concours d'entrée aux IRA : CE : concours externe – CI : concours interne – 3C : 3^{ème} concours

ENA interne 2020

32 lauréats : H : 19 (59,38 %) – F : 13 (40,62 %)

Sophia BOUZID-DUPENLOUP (13/14) - CE
Robin LAGARRIGUE (12/13) – CE

Cycle préparatoire au concours interne d'entrée à l'ENA 2020

84 lauréats : H : 59 (70,24 %) – F : 25 (29,76 %)

Valentin BARRAUD (15/16) – CE
Vadim MELKA (14/15) - CE
Charly COCO (14/15) – CE
Benjamin SULLICE (16/17) - CE

Attaché principal au titre de 2021 – Caisse des dépôts et consignations

19 lauréats : H : 10 (52,63 %) – F : 9 (47,37 %)

Jérémy CARN (13/14) - CE
Lucia NAVY (14/15) - CI

Attaché principal au titre de 2020 – Education nationale

229 postes ouverts - 216 lauréats : H : 65 (30,10 %) – F : 151 (69,90 %)

Stéphane BRUNEAU (98/99) – CE
Christine CAUDMONT (10/11) – 3C
Maria COURONNE (12/13) – CI
Olivier GALTIER ((04/05) – CE
Xavier GENTE (07/08) – CE
Sébastien HEURTEVENT (14/15) - CI
Marylis LABORDE (14/15) – CI
Marie-Line LESHOURIS ((09/10) – CE
Dominique PAUVERT ROPARS (15/16) – 3C
Bénédicte RIVIERE LAVANDIER (10/11) – CI
Emmanuel CARRINCAZEAUX (12/13) – CE
Murielle CHAVILLE (05/06) – CI
Thierry DEFORGE (16/17) – CI
Nicolas GARRIDO (08/09) – CE
Franck GODEFROY (07/08) – 3C
Steven JUGEAU (1/12) – CE
Loïc LAFARGUE DE GRANGENEUVE (09/10) – CE
Robert NOVOTNY (06/07) – CE
Florian RAPIN (14/15) – 3C
Isabelle VALIER (14/15) - CI

Attaché principal au titre de 2021 – Ministères sociaux

88 lauréats : H : 29 (32,95 %) – F : 59 (67,05 %)

Jean-Marie BOUGUEN (15/16) – CE
Marie-Hélène IMAD (13/14) – CI
Magali MEUNIER (13/14) – CI
Julien RENOULT (11/12) - CI

Elsa GRATIEUX (13/14) – CE
Anne-Caroline LOFFREDO (15/16) – CE
Simon PEYRONIE (13/14) – CE
Sandra RIO (00/01) - CI

Attaché principal au titre de 2021 – Agriculture et alimentation

20 lauréats : H : 2 (10,00 %) – F : 18 (90,00 %)

Isabel GUTIERREZ (13/14) - CI

Marie PELTIER (12/13) - CE

Attaché principal au titre de 2020 – Armées

37 lauréats : H : 8 (21,62 %) – F : 29 (78,38 %)

Alban BOURDIN (13/14) – CE
Lilia DRIDI (13/14) - CI

Marianne CLAIR (08/09) – CI
Virginie LECLERE DESGROUAS (10/11) - CE

FÉLICITATIONS

Nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur par décret du 31/12/20

Véronique ALIES (91/92)

Hervé DUPLLENNE (85/86)

Nominations dans l'ordre national du Mérite par décret du 31/12/20

Pascale BOUGAUD (00/01)
Sylvie LASSALLE (94/95)
Isabelle PALUD-GOUESCLOU (93/84)
Corinne VADE (89/90)

Yann GERARD (00/01)
Véronique LAURENT-ALBESA (99/00)
Nathalie TURPIN (85/86)
Laurent VICARI (93/94)
